



**DECISION N° 540/93/2020 DU 24/11/2020 PORTANT AGREMENT PROVISOIRE
DE LA SOCIETE D'ASSURANCE « SERENITY INSURANCE COMPANY SA »**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES,**

Vu la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi spécialement en ses articles 326 à 346 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/025 du 2 mars 2018 portant Nomination de certains membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu le décret n°100/049 du 15 mai 2018 portant Nomination d'un membre de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu, pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société « **SERENITY INSURANCE COMPANY SA** » ayant son siège social à Bujumbura ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

En application de l'article 326 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi, la société d'assurances « **SERENITY INSURANCE COMPANY SA** » dont le siège social est à Bujumbura est agréée provisoirement pour pratiquer les opérations d'assurance non vie correspondant aux branches suivantes de l'article 333 du Code :

- Accidents ;
- Maladie ;
- Corps de véhicules terrestres autres que ferroviaires ;
- Corps de véhicules ferroviaires ;
- Corps de véhicules aériens ;
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Marchandises transportées ;
- Incendie et éléments naturels ;
- Autres dommages aux biens ;
- R.C véhicules terrestres automoteurs ;
- R.C véhicules aériens ;
- R.C véhicules maritimes ;
- R.C générale ;
- Crédit ;
- Caution ;
- Pertes pécuniaires diverses ;
- Protection juridique ;
- Assistance.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une période d'une année afin de lui permettre de démarrer les activités d'assurance. L'agrément définitif lui sera octroyé si elle satisfait à toutes les exigences légales et réglementaires au bout de cette période.

Article 3 :

La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 24 / 11 / 2020

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES**

Christian KWIZERA

